



27 février 2018

(18-1236)

Page: 1/3

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES PRODUITS DU POISSON *PANGASIVUS* EN PROVENANCE DU VIET NAM

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE VIET NAM

La communication ci-après, datée du 22 février 2018 et adressée par la délégation du Viet Nam à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (l'"Accord SPS") et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), au sujet de certaines mesures promulguées, adoptées, mises en œuvre et autrement prises par les États-Unis, et affectant l'importation aux États-Unis des produits du poisson *Pangasius* en provenance du Viet Nam, prétendument en raison de préoccupations sanitaires et phytosanitaires.

Le *Pangasius* est un poisson de l'ordre des *Siluriformes*, qui inclut deux familles de poissons. La première est la famille des *Ictaluridae*, que l'on trouve en Amérique du Nord, où ils sont élevés en aquaculture et vendus sous le nom de "poissons-chats". La seconde est la famille des *Panagassiidae*, que l'on trouve principalement au Viet Nam et ailleurs en Asie du Sud-Est. Le poisson *Pangasius* de cette seconde famille de l'ordre est vendu sous le nom de "basa", de "tra" ou de "swai" et est le produit en cause dans la présente demande de consultations.

Les envois de *Pangasius* du Viet Nam vers les États-Unis ont longtemps été injustement ciblés par des restrictions commerciales de la part des producteurs des États-Unis de produits similaires. Ces exportations des producteurs vietnamiens font maintenant l'objet de lois, règles, pratiques administratives et actions connexes des États-Unis qui, sans fondement scientifique suffisant, restreignent le commerce de ce produit, qui revêt une importance substantielle pour l'économie vietnamienne et qui accorde également un avantage substantiel aux consommateurs des États-Unis en tant que source d'aliment et de protéines saine et abordable.

La présente demande concerne certaines mesures affectant l'importation, la distribution et la vente des produits du *Pangasius* vietnamiens aux États-Unis, y compris, mais pas exclusivement, les suivantes:

L'article 10016 b) de la Loi de 2008 sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie, Loi publique 110-246 (la "Loi de 2008 sur l'agriculture"), modifiant la Loi fédérale sur l'inspection des viandes, 21 USC 601 *et seq* (la "FMIA") pour stipuler que le "poisson-chat, tel que défini par le Secrétaire" (à l'agriculture) est une "espèce visée" qui relève de la juridiction, et est donc soumise à l'inspection, du Service de la sécurité sanitaire et de l'inspection des aliments ("FSIS") du Département de l'agriculture des États-Unis ("USDA"). 21 USC 601 w) 2).

L'article 12106 de la Loi de 2014 sur l'agriculture, Loi publique 113-79 (la "Loi de 2014 sur l'agriculture"), modifiant l'article 1 w) de la FMIA pour supprimer le membre de phrase "poisson-chat, tel que défini par le Secrétaire" et le remplacer par "tous les poissons de l'ordre des

Siluriformes", incluant ainsi ces poissons dans les espèces visées relevant de la juridiction et soumises à l'inspection du FSIS. 21 USC 606 a) et b).

Titre 9 du Code of Federal Regulations, sous-chapitre F, chapitre III, parties 530 à 551, "Inspection obligatoire de l'ordre des *Siluriformes* et des produits dérivés de ces poissons" (80 Federal Register 75589) (2 décembre 2015) (la "Règle définitive").

Les applications administratives de l'article 10016 b) de la Loi de 2008 sur l'agriculture et de l'article 12106 de la Loi de 2014 sur l'agriculture, telles que mises en œuvre par la Règle définitive.

Titre 9 du Code of Federal Regulations, partie 541, "Marques, commercialisation et étiquetage des produits et des conteneurs" (concernant le poisson et les produits à base de poisson), incorporant des prescriptions du titre 9 du Code of Federal Regulations, partie 317, "Étiquetage, éléments de marquage et conteneurs".

Les applications administratives du titre 9 du Code of Federal Regulations, partie 541, y compris, mais pas exclusivement, les prescriptions incorporées du titre 9 du Code of Federal Regulations, partie 317.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994 et de l'Accord SPS, y compris, mais pas exclusivement, les dispositions suivantes:

i) Article 2:2 de l'Accord SPS

Il apparaît que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2:2 de l'Accord SPS de n'appliquer ces mesures "que dans la mesure nécessaire" pour protéger la santé et de faire en sorte que leurs mesures soient "fondée[s] sur des principes scientifiques" et ne soient "pas maintenue[s] sans preuves scientifiques suffisantes". Il apparaît qu'il y a des violations de l'article 2:2 de l'Accord SPS en tant que tel et tel qu'appliqué.

ii) Article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS

Il apparaît que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leur obligation au titre de l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS de faire en sorte que ces mesures ne conduisent pas à une discrimination "arbitraire" ou "injustifiable". Il apparaît qu'il y a des violations de l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS en tant que tel et tel qu'appliqué.

iii) Article 2:3, deuxième phrase, de l'Accord SPS

Il apparaît que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leur obligation au titre de l'article 2:3, deuxième phrase, de l'Accord SPS en appliquant ces mesures de façon à constituer une "restriction déguisée au commerce international". Il apparaît qu'il y a des violations de l'article 2:3, deuxième phrase, de l'Accord SPS en tant que tel et tel qu'appliqué.

iv) Article 4:1 de l'Accord SPS

Il apparaît qu'en appliquant ces mesures, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leur obligation au titre de l'article 4:1 de l'Accord SPS en n'acceptant pas les mesures SPS du Viet Nam comme équivalentes, même si le Viet Nam avait "démontr[é] objectivement" qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection SPS établi par les États-Unis était atteint.

v) Article 5:1 de l'Accord SPS

Il apparaît que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leur obligation au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS d'établir ces mesures sur la base d'une évaluation des risques. Il apparaît qu'il y a des violations de l'article 5:1 de l'Accord SPS en tant que tel et tel qu'appliqué.

vi) Article 5:3 de l'Accord SPS

Il apparaît que, dans ces mesures, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leur obligation au titre de l'article 5:3 de l'Accord SPS de "[tenir] compte", en tant que facteur

économique pertinent, du "rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques".

vii) L'article 5:6 et la note de bas de page 3 de l'Accord SPS

Il apparaît que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leur obligation au titre de l'article 5:6 et de la note de bas de page 3 de l'Accord SPS parce que ces mesures sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique. Il apparaît qu'il y a des violations de l'article 5:6 et de la note de bas de page 3 de l'Accord SPS en tant que tels et tels qu'appliqués.

viii) Article 8 et Annexe C) 1) a) de l'Accord SPS

Il apparaît que, en appliquant ces mesures, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 8 et de l'Annexe C) 1) a) de l'Accord SPS parce qu'ils n'ont pas achevé leurs procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation sans "retard injustifié".

ix) Article I:1 du GATT de 1994

Il apparaît qu'en appliquant ces mesures, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leur obligation au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 parce que la réglementation et les formalités de ces mesures étendent aux produits d'autres Membres de l'OMC, immédiatement et sans condition, un avantage qui n'est pas accordé aux produits similaires du Viet Nam.

x) Article XI:1 du GATT de 1994

Il apparaît que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leur obligation au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que ces mesures ont imposé une "restriction" visant les importations. Il apparaît qu'il y a des violations de l'article XI:I du GATT de 1994 en tant que tel et tel qu'appliqué.

La présente demande de consultations concerne les mesures des États-Unis telles que décrites dans la présente demande et toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction, mesures de mise en œuvre et tout changement de toute sorte apporté à ces mesures, ainsi que toutes les actions menées conformément à ces mesures ou les concernant, y compris, mais pas exclusivement, toutes les mesures de ce type indiquées par l'une ou l'autre partie au cours des consultations qui résulteront de la présente demande.

Le Viet Nam se réserve le droit de présenter d'autres faits et allégations juridiques au titre d'autres dispositions des accords visés concernant cette question au cours des consultations.

Le Viet Nam attend la réponse des États-Unis à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations. Il est prêt à étudier les suggestions des États-Unis au sujet de la date et du lieu de ces consultations.
